CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 3072 du 11 juillet 2008

A. 188.831

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me M. SANGWA, avocat,
boulevard du Jubilé 71/8
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2008 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n**/** 11.510 (dans l'affaire n**/** 22.669/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 mai 2008 et qui lui a été notifiée le 28 mai 2008;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juillet 2008 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié au requérant le 28 mai 2008; que le délai de recours en cassation administrative a donc commencé à courir le lendemain jeudi 29 mai pour expirer le vendredi 27 juin 2008; que la requête, introduite le 3 juillet, est tardive et, partant, manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze juillet deux mille huit par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.